

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
Collectivités
Territoriales et de
l'Environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE

Autorisant les sociétés S.E.M.C. et APPIA TOURAINE
à poursuivre et étendre une carrière de sables
à LA CELLE ST AVANT,
aux lieux dits: "Le Carroi Potet", "Les Fontenelles",
"Le parc du Rhonne", "Montfort", et "Les Belounes".

N° 17159

Le PREFET D'INDRE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V-Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code Minier, et notamment son article 4 ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre II-Titre 1^{er}, relatif à l'eau et au milieu aquatique ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU la demande conjointe et solidaire des sociétés Sablières et Entreprises Morillon Corvol et SCR. Touraine, présentée le 10 décembre 2001, aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de LA CELLE ST AVANT;

- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril au 3 mai 2002;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage ;
- VU les avis formulés dans le cadre de la conférence administrative,
- VU le courrier du 25 juin 2002 adressé par l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire, l'invitant à répondre aux observations des instances administratives et à prendre l'attache du Conseil Général et de l'Hydrogéologue agréé, ayant émis respectivement un avis défavorable ou réservé, afin d'envisager en concertation les modifications éventuelles à apporter au projet d'exploitation ;
- VU le mémoire en réponse des pétitionnaires produit le 31 juillet complété le 17 septembre 2002;
- VU l'avis complémentaire du 19 novembre 2002 du Conseil Général;
- VU la lettre en date du 7 février 2003 du Directeur de la Société SCR TOURAINE signifiant le regroupement des sociétés SCR Touraine et S.T.P.V.L sous la dénomination "APPIA TOURAINE" dont le siège social est situé à ESVRES SUR INDRE , au lieudit "La Pommeraye" ;
- VU le rapport en date du 8 janvier 2003 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières d'Indre-et-Loire dans sa séance du 7 février 2003;

CONSIDERANT que la mise en place de 3 piézomètres permettra de suivre la qualité et le niveau de la nappe ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les recommandations prescrites et applicables dans le périmètre de protection éloigné des forages des sept fonds et de suividemont destiné à l'alimentation en eau potable du SIAEP de la source de la crosse ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

1. - DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

Les sociétés Sablières et Entreprises Morillon Corvol (S.E.M.C.) et APPIA Touraine, dont les sièges sont situés respectivement à 5 avenue du Parc Floral 45072 ORLEANS Cedex 2, et au lieu-dit « La Pommeraye » 37320 ESVRES SUR INDRE, sont autorisées à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de LA CELLE ST AVANT, aux lieux-dits "Le Carroi Potet", "Les Fontenelles", "Le parc du Rhonne", "Montfort", et "Les Belounes".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 47ha 51 a 57 ca, pour une surface exploitable de 38ha 30a. Elle concerne les parcelles cadastrées section ZI n° 70 à 73, 60 à 69, 3 au lieu-dit « Le Carroi Potet », n°154 pp, au lieu-dit « Fontenelles », n°43 à 46 au lieu-dit « Montfort », n°55 à 57 au lieu-dit « Parc du Rhonne », n°58 à 60 au lieu-dit « Les Belounes », par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute

modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La carrière est située dans les alluvions anciennes, sur les terrasses de la rivière « La Creuse ».

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	A

1.2.2 - VOLUMES AUTORISÉS

La quantité maximale annuelle de matériaux extraits de la carrière sera de 250 000 tonnes, la production moyenne étant de 140 000 tonnes.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état, et est limitée à une durée de 12 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

1.2.4 – PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 – AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

2. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales et une troisième période de deux ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODE S	S1 C1=10671,43 €/ha	S2 (C2 =22867,35 €/ha)	S3 (C3=12195,9 €/ha)	TOTAL
1	1,230 ha	3,670 ha	0,213 ha	99646,78 €
2	1,490 ha	3,670 ha	0,213 ha	102421,35 €
3	1,490 ha	3,590 ha	0,170 ha	100067,53 €

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE.

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou portant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatives du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent également permettre de repérer la cote altimétrique des points représentatifs de l'emprise exploitée (bornes de nivellement).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

3.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, ainsi que la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4.2 - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué à la pelle hydraulique, de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles limoneux.

En règle générale, les terres de découverte seront immédiatement réutilisées pour la remise en état. Le dépôt éventuel des terres n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de merlons périphériques de 2,50 m maximum de hauteur, ou utilisés immédiatement sur les secteurs à remettre en état.

3.4.3 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelle du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

3.4.4 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

EXTRACTION A SEC

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 1 m au-dessus du substratum des alluvions. Le plancher de l'extraction devra aussi toujours se situer au-dessus du toit de la nappe en charge.

Le carreau d'exploitation de la carrière aura pour cotes minimales, les cotes suivantes :

- 44 m NGF au nord est de l'emprise,
- 43 m NGF au sud et à l'ouest de l'emprise.

Afin de maintenir au cours de l'exploitation une épaisseur d'alluvions d'au moins 1 m au-dessus du substratum crayeux, chaque phase d'extraction devra être conduite en respectant :

- d'une part, une carte des isobathes du toit du substratum des alluvions au droit de la parcelle exploitée dans les zones prévues en exploitation,
- d'autre part, une représentation cartographique, sur un principe identique, de l'épaisseur des alluvions exploitables, compte tenu de la restriction visée ci-dessus .
- L'extraction du matériau se fera toujours en fouille sèche et serait arrêtée si, en période de crue, la nappe souterraine se trouvait mise à nu.

L'extraction du matériau se fera toujours en fouille sèche et serait arrêtée si, en période de crue, la nappe souterraine se trouvait mise à nu.

L'extraction du gisement sera effectuée à la pelle hydraulique, sur une épaisseur pouvant varier de 0,50 m à 4 m. Les alluvions seront alors soit stockés temporairement sur le site, soit directement déversés dans un camion de transport, puis évacués vers l'installation de traitement de la société S.E.M.C. au lieu-dit « Pièces de Longueville » à LA CELLE ST AVANT.

La progression de l'exploitation sera coordonnée à la remise en état de la phase précédemment exploitée.

3.4.5 - TRANSPORT DES MATERIAUX

Les camions de transport des matériaux emprunteront le chemin rural n°34 qui relie la carrière à l'installation de traitement située au lieu-dit « Pièces de Longueville ». Cette portion de chemin devra être aménagée et entretenue pour permettre la circulation et le croisement des véhicules poids lourds en toute sécurité. En particulier, des panneaux STOP seront mis en place au débouché du CR 34 avec la VC 105.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

3.4.6 - DISTANCES DE SECURITE - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et en particulier de la conduite de gaz. Cette distance est étendue à 30 m, au droit des habitations et de leurs jardins.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction du lit mineur de la rivière La CREUSE sera de 50 m.

Autour du forage agricole situé au nord est de l'emprise, une bande de terrain d'une largeur de 20 m. ne sera pas exploitée, et restera en l'état.

En ce qui concerne les lignes électriques, la canalisation de gaz haute pression, le réseau de télécommunications, ..., l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, de transport ou de distribution.

Notamment, en ce qui concerne la canalisation de gaz, l'exploitant doit se rapprocher du service gestionnaire, afin d'assurer la protection de l'ensemble de l'ouvrage.

Vis à vis de la ligne électrique qui traverse la parcelle cadastrée ZI 3, la limite de l'extraction restera à une distance de 10 m autour du support, afin d'en assurer la stabilité.

D'autre part, l'exploitant devra se rapprocher des services compétents, afin que la canalisation d'eau et la ligne électrique desservant le forage agricole, situé au nord est de l'emprise, soient déplacées.

Le chemin de terre implanté sur la parcelle cadastrée ZI.65 sera déplacé en limite de la parcelle cadastrée ZI.70. La stabilité de ce chemin sera assurée en mettant en place une bande de terres de 10 m. de large, de part et d'autre du chemin, et située au même niveau que le chemin.

3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien, la vidange, la réparation des engins de chantier ne seront pas réalisés sur l'emprise de la carrière, mais sur le site des « Pièces de Longueville » à LA CELLE ST AVANT.

Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures.

Lors du ravitaillement en carburant des engins, une capacité de rétention mobile sera utilisée, afin d'éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique. En particulier, les sanitaires aménagés sur l'aire de traitement des « Pièces de Longueville » seront utilisés.

3.5.1.3 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE SOUTERRAINE.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

Afin de surveiller le niveau piézométrique de la nappe de la craie du Turonien, 3 piézomètres devront être mis en place sur le site.

Ils devront être judicieusement installés, 1 en amont, 2 en aval de l'écoulement hydraulique de la nappe. Pour tenir compte du profil géologique du sous-sol, il paraît opportun qu'ils soient implantés au droit des chenaux d'écoulement de la nappe.

Le suivi de la hauteur de la nappe relevée sur chaque piézomètre sera réalisé régulièrement une fois par trimestre. L'ensemble des relevés sera porté sur un registre, tenu sur site à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La qualité des eaux souterraines pourra éventuellement, en cas de besoin, faire l'objet d'une surveillance, suite à la demande du service d'inspection des installations classées.

3.5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.5.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès et du CR n°34 en tant que de besoin, et notamment en période sèche.

3.5.3 – DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.1 - STOCKAGE

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7.2.3 du présent arrêté) et de déchets.

3.5.3.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS.

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement (Livre V – Titres 1^{er} et 4).

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.3 - SUIVI DES DÉCHETS.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

3.5.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Afin de respecter les valeurs limites de bruit autorisées (niveaux sonores et émergence) définies ci-après, un merlon haut de 2,50 m devra toujours être mis en place sur l'ensemble du pourtour de la zone en cours d'extraction et une distance de 30 m sera maintenue entre les jardins des habitations et le périmètre exploitable.

Les horaires d'ouverture de la carrière seront les suivantes: de 7 h30 à 12h00, et de 13h30 à 17h00.

3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES ET EMERGENCE

Emergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible en période diurne (de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h) sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Niveaux sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Niveau limite admissible de bruit en Db (A)
Période diurne (de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h), sauf samedis, dimanches et jours fériés.
70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

3.5.4.3 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 5 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5.4.6 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations sont applicables.

3.6 PREVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est strictement interdit par une barrière fermée à clé.

3.6.1.2 – CLÔTURE

L'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Notamment, un merlon haut de 2,50 m devra toujours être mis en place sur l'ensemble du pourtour de la zone en cours d'extraction.

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur le pourtour de l'exploitation, à proximité des zones clôturées.

3.6.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

3.7 - REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

3.7.1 - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1 - SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera

versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures, (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les piézomètres,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 31 janvier de l'année n+1 à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.1 - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue du retour des terrains à la culture.

3.7.2.3 - REMBLAIEMENT

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les stériles d'exploitation seront utilisés pour le remblaiement partiel de l'exploitation.

Un apport de matériaux extérieurs inertes pourra être utilisé pour la remise en état du site. Seuls les déblais de terrassements sont autorisés. Ces matériaux doivent être préalablement triés de manière à garantir uniquement l'utilisation des matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la

conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

REMBLAIEMENT PARTIEL

La remise en état du site consistera en un remblaiement partiel de l'excavation avec les déblais de terrassement et les stériles d'exploitation, représentant une hauteur d'un mètre environ.

Les terrains seront alors situés aux cotes minimales suivantes :

- 45 m NGF minimum pour la partie nord est,
- 44 m NGF minimum pour la partie sud et ouest.

Les fronts de taille seront talutés en pente douce de 15° environ sur tout le pourtour des excavations avec des matériaux inertes.

Une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur en moyenne recouvrira en final le fond de la fouille ainsi que les talus reconstitués, permettant le retour des terrains à leur vocation agricole.

Afin d'améliorer la structure du sol pour le retour des terrains à la culture, l'exploitant procédera à une aération du sol.

4. – PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. En conséquence, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

5.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

6. - NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LA CELLE ST AVANT.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

7. - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

8. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre et Loire, M. le Maire de LA CELLE ST AVANT, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A TOURS, LE 12 MARS 2003

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU

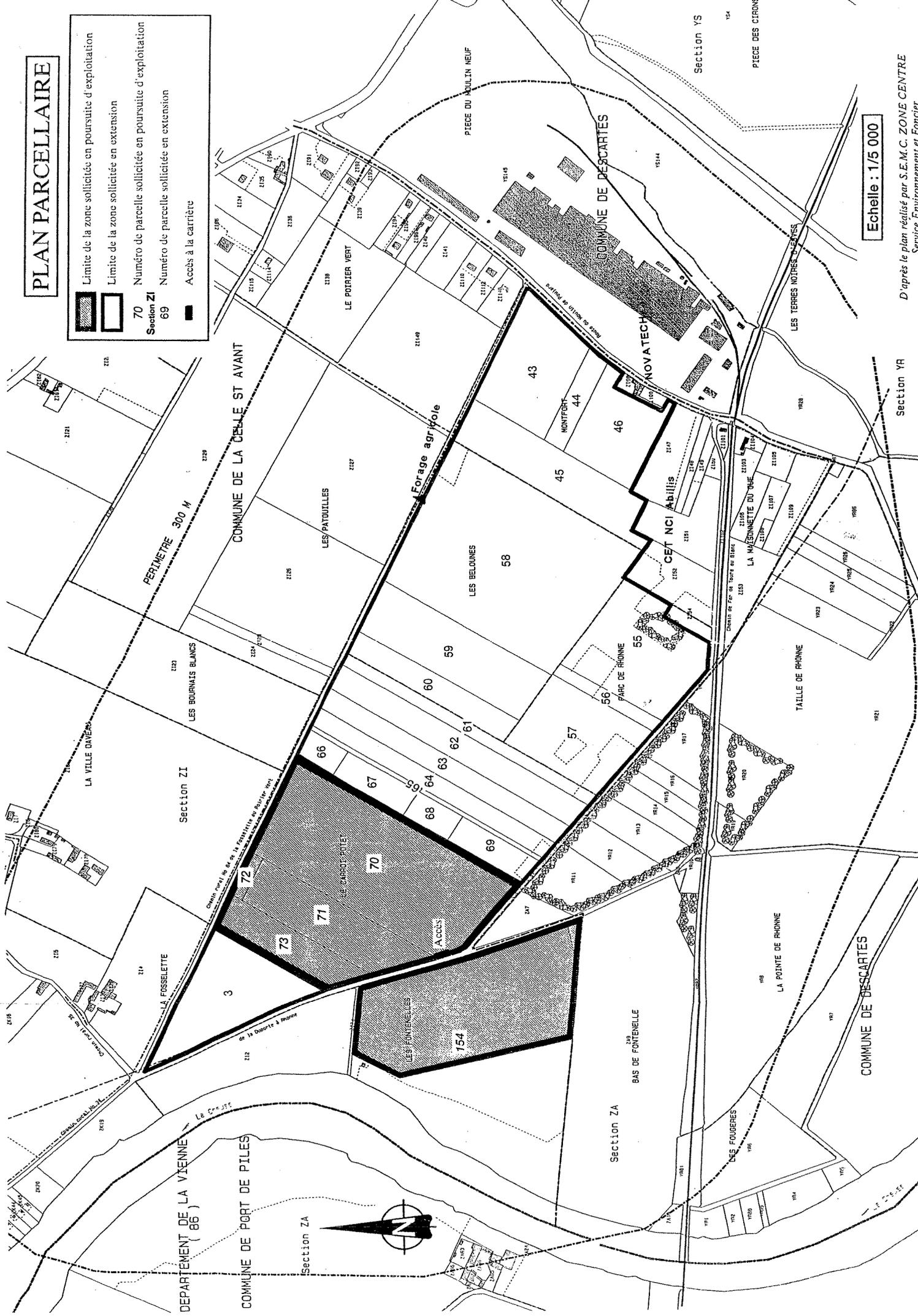
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric PILLOTON

PLAN PARCELLAIRE

-  Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation
-  Limite de la zone sollicitée en extension
-  70 Numéro de parcelle sollicitée en poursuite d'exploitation
-  69 Numéro de parcelle sollicitée en extension
-  Accès à la carrière



Echelle : 1/5 000

D'après le plan réalisé par S.E.M.C. ZONE CENTRE
Service Environnement et Foncier

PLAN DE PHASAGE



	Limite de la zone sollicitée
	Secteur réaménagé
	Limite de la zone exploitable
	Phase en cours d'exploitation
	Numéro de phase principale
	Numéro de phases principales
	Limite de sous-phases
	Numéro de sous-phase annuelle
	Sens de progression de l'exploitation
	Merlons périphériques évolutifs



Echelle 1/14000